



## **3330000 Commission paritaire pour les attractions touristiques**

<b>Convention collective de travail du 7 février 2007 (82009), conclue en exécution de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et commissions paritaires. ....</b>	<b>2</b>
<b>Convention collective de travail du 30 juin 2011 (104966) .....</b>	<b>3</b>



**Convention collective de travail du 7 février 2007 (82009), conclue en exécution de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et commissions paritaires.**

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les attractions touristiques.

Article 2. Les conventions collectives de travail, conclues au sein des (sous-) commissions paritaires compétentes antérieurement (CP100, CP200, CP218, et autres), continuent à lier les employeurs et les travailleurs auxquels elles s'appliquaient avant la modification, jusqu'à ce que la Commission paritaire pour les attractions touristiques, dont ils relèvent après cette modification, ait réglé l'application, à ces employeurs et travailleurs, des conventions collectives conclues en son sein.

Article 3. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.



## **Convention collective de travail du 30 juin 2011 (104966)**

### **Classification sectorielle des fonctions et barèmes minimums**

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. Ce protocole d'accord s'applique aux employeurs relevant du champ de compétence de la Commission paritaire pour les attractions touristiques et à leurs travailleurs.

Pour l'application du présent accord, il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : les travailleurs ouvriers et employés masculins et féminins

#### **CHAPITRE III.** *Barèmes sectoriels minimums*

Art. 5. § 1er. On entend par "années de fonction" : le nombre d'années d'expérience qu'acquiert un travailleur dans une même catégorie de fonctions chez le même employeur.

§ 2. Une année de fonction commence à la date de l'entrée en service du travailleur chez son employeur.

Lors de l'entrée en fonction, les travailleurs sont insérés dans la catégorie de fonction à la ligne de 0 années de fonction.

§ 3. A partir du 1er jour du mois qui suit l'anniversaire de la date d'entrée en service, le travailleur acquiert une année de fonction supérieure pour autant que la fonction exercée par le travailleur soit une fonction qui appartient à une même catégorie de fonctions dans la même entreprise.

§ 4. Le travailleur qui passe à une nouvelle fonction dans une catégorie de fonctions supérieure dans la même entreprise est inséré dans la grille salariale au premier salaire minimum supérieur au salaire minimum qu'il avait au moment de son passage, à calculer à partir des années de fonction 0.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie de fonctions sera celle correspondant au salaire minimum octroyé dans la nouvelle catégorie de fonctions.

L'insertion dans une catégorie de fonctions supérieure à la suite d'une promotion ne peut jamais avoir comme conséquence une diminution de salaire.

#### **Art. 6. Travailleurs saisonniers**

Pour les travailleurs saisonniers, un régime spécifique est prévu pour la définition de l'ancienneté de fonction :



- est considérée comme "année de fonction" : la saison, c'est-à-dire l'année calendrier, au cours de laquelle le travailleur saisonnier a presté chez le même employeur dans la même catégorie de fonction 100 jours de travail effectifs;
- le nombre d'années de fonction chez le même employeur est fixé le 1er janvier de chaque année calendrier;
- le travailleur saisonnier acquiert une année de fonction supérieure, chaque fois qu'il/elle a presté chez le même employeur dans la même catégorie de fonction au moins 100 jours de travail effectifs au cours de la saison précédente, c'est-à-dire de l'année calendrier précédente.

Les jours effectifs de travail en tant qu'intérimaire chez le même employeur/utilisateur dans la même catégorie de fonction entrent en ligne de compte.

#### CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 9. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée à partir du 30 juin 2011.